

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prescriptions sur la réalisation par la Société AMCOR Flexibles d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et la détermination de mesures de gestion concernant son site implanté sur le territoire d'Argentan (61)

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de santé publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols – modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société AMCOR Flexibles à Argentan, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2001 modifié le 06 janvier 2014 et le 14 août 2014 ;

Vu le courrier de notification de cessation définitive d'activité déposé le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le plan de gestion déposé le 16 novembre 2018

Vu les différentes études de sols, des eaux souterraines et de consommations réalisées dans le cadre du plan de gestion, montrant clairement un impact de composés organochlorés au droit du site ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 13 novembre 2018 dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2019 proposant à la préfète de l'Orne la prise du présent arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 mars 2019 ;

Considérant :

- que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou équivalent, en application des dispositions de l'article R.512-39-5 du même code ;

- que les différentes études des sols et de la nappe mettent en exergue la présence de pollutions sur et au droit du site (hydrocarbures, solvants chlorés, HAP...);
- que les eaux souterraines au droit du site sont impactées par les sources de pollution identifiées et plus particulièrement par des solvants chlorés en partie nord du site;
- que le captage de Vingt-Acres, situé à 900 m au sud du site sur la commune de Sarceaux et alimentant le SIAEP de la région d'Argentan présente un marquage d'une pollution aux solvants chlorés, dont plusieurs molécules sont également présentes dans les eaux souterraines au droit du site (en partie nord de ce dernier);
- que le périmètre de protection rapprochée de ce captage s'étend en direction Nord-Est, au-delà de la rivière la Baize et longe la D958 en limite de la zone industrielle où se situe le site AMCOR;
- qu'il convient de déterminer l'impact éventuel de la source de pollution identifiée en partie nord du site AMCOR (ancien stockage enterré des PCE) sur des cibles situées en dehors du site et en particulier sur le captage de Vingt-Acres, et si nécessaire les mesures de gestion à instaurer permettant de garantir la sécurité des usages;
- qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société AMCOR Flexibles FRANCE, représentée par son directeur, Monsieur Cyril BERTHELEMY, dont le siège social est situé 4 Place des Vosges – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son ancien site sis au 13, avenue de l'industrie à Argentan (61200).

Article 2 : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines au droit du site et en limite de propriété pour les eaux souterraines.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée peut être utilisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. Cette étude comporte notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles.

L'objectif principal est de s'assurer que les sources de pollution identifiées sur le site ne provoquent pas, en dehors du site, d'impact sanitaire (incompatibilité entre la qualité des milieux d'exposition et les usages existants), ni de détérioration dommageable pour la ressource en eau via le transfert de pollutions par les eaux souterraines. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination doivent donc être étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Le recensement des cibles potentielles effectué en 2017 (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution est mis à jour et complété.

Des mesures sont effectuées sur les milieux pertinents (milieux sources, milieux d'exposition...) afin de préciser l'étendue de la contamination.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes seront utilisées (à titre indicatif) :

- critère de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par ingestion d'eau
- critère de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

L'évaluation est remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où une incompatibilité entre la qualité de la nappe souterraine et les usages existants est identifiée ou qu'une détérioration dommageable pour la ressource en eau serait identifiée, l'exploitant devra déterminer les mesures de gestion nécessaires pour garantir la résorption de ces effets à un niveau acceptable. L'exploitant s'attachera à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définira les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Au-delà des seuls objectifs sanitaires liés à l'incompatibilité des milieux avec les usages, l'exploitant doit proposer, le cas échéant, des actions correctives nécessaires en vue de s'assurer de la non détérioration de l'état de la masse d'eau souterraine visé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et des arrêtés ministériels pris en son application et, si possible, du retour au bon état de cette masse d'eau souterraine. Des moyennes géographiques et temporelles à l'échelle de la masse d'eau via le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) et le réseau de contrôle opérationnel (RCO) sont à considérer pour vérifier l'état de la masse d'eau vis-à-vis des polluants visés par l'IEM.

Les mesures de gestion ainsi déterminées doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé (autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat) peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argentan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Argentan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée de quatre mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 3 avril 2019



Chantal CASTELNOT

